

G.
c.
OMS

124^e session

Jugement n° 3871

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. M. G. G. le 17 mars 2015 et régularisée le 2 avril, la réponse de l'OMS du 17 juillet, la réplique du requérant du 7 septembre, la duplique de l'OMS du 17 décembre 2015, les écritures supplémentaires du requérant du 22 mars 2016 et les observations finales de l'OMS à leur sujet du 29 avril 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le refus de l'OMS de le réintégrer suite à l'annulation de la décision de révocation dont il avait fait l'objet.

Entré au service de l'OMS en 2002, le requérant occupait, au moment des faits, les fonctions d'administrateur du bureau de pays de l'OMS au Tchad. À compter du 1^{er} juillet 2007, il fut mis au bénéfice d'un engagement continu.

Le requérant reçut un premier blâme écrit pour faute grave le 17 mars 2008, puis un second le 25 septembre 2008. Le 19 novembre 2008, il saisit le Comité régional d'appel, contestant ce second blâme écrit. Dans un mémorandum du 4 novembre 2009 — dont une copie lui fut envoyée par courriel le 6 novembre —, le directeur régional pour l'Afrique

lui indiqua qu'il avait décidé, au regard des conclusions du Comité régional d'appel, de maintenir le blâme écrit du 25 septembre 2008.

Entre-temps, le 25 juin 2009, l'administrateur régional du personnel avait avisé le requérant qu'il faisait l'objet d'accusations de manquements à ses obligations de vigilance et de contrôle, qui auraient été à l'origine de «pertes financières importantes» pour l'Organisation. Le requérant transmit ses observations le 15 juillet, puis le 30 septembre 2009. Par lettre datée du 4 février 2010, il fut informé que le directeur régional avait constaté qu'il avait commis un «manquement grave» à ses responsabilités et obligations. Tenant compte de toutes les «circonstances pertinentes», notamment des deux blâmes écrits susmentionnés, le directeur régional avait décidé de le révoquer pour faute grave, moyennant un préavis d'un mois à compter de la notification de cette décision.

Ayant fait recours contre cette décision — qui prit effet le 8 mars — devant le Comité régional d'appel, le requérant fut avisé, le 23 septembre, que le directeur régional, se fondant sur le rapport de ce comité, avait décidé de la maintenir. Devant le Comité d'appel du Siège, qu'il saisit le 19 novembre 2010, il demanda l'annulation de la décision du 4 février 2010 ainsi que des blâmes écrits des 17 mars et 25 septembre 2008, décisions qui, de son point de vue, lui avaient causé un préjudice matériel et moral important. Par ailleurs, il formulait des allégations de harcèlement. Le 8 janvier 2013, le Comité d'appel du Siège suspendit le recours et transmit au directeur des Services de contrôle interne le volet du recours relatif à ces allégations, conformément à un addendum provisoire à son Règlement intérieur. Lesdits services ayant conclu, au terme de leur examen préliminaire, que le requérant n'avait pas été victime de harcèlement, la Directrice générale décida, en application du paragraphe 7.11 de la politique sur la prévention du harcèlement à l'OMS, de clore le dossier.

Dans son rapport du 28 octobre 2014, le Comité d'appel du Siège conclut que la décision de révoquer le requérant avait été prise à l'issue d'une procédure viciée et inadéquate, qu'elle était fondée sur un examen incomplet des faits et qu'elle méconnaissait le principe de proportionnalité. De son point de vue, la faute reprochée au requérant était plutôt assimilable à un «défaut de performance». Le Comité recommandait par conséquent l'annulation des décisions des 4 février et 23 septembre

2010. Soulignant que plusieurs années s'étaient écoulées depuis la révocation du requérant et affirmant que, compte tenu des circonstances, la réintégration de ce dernier serait «problématique», le Comité recommandait de lui accorder, en réparation du préjudice matériel et moral subi, une somme — assortie d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an — correspondant à dix-huit fois son dernier salaire mensuel brut. Enfin, il recommandait de lui rembourser ses dépens dans la limite de 10 000 dollars des États-Unis.

Le 24 décembre 2014, la Directrice générale informa le requérant qu'elle rejetait ses allégations de harcèlement. Elle lui indiquait en outre que, faisant sienne la recommandation du Comité d'appel du Siège, elle avait décidé d'annuler les décisions des 4 février et 23 septembre 2010 et de lui accorder, en réparation du préjudice matériel et moral qu'il avait subi, une somme correspondant à dix-huit fois son traitement de base net et son ajustement de poste au taux applicable à la date de sa révocation. En outre, elle lui accordait 3 000 dollars en réparation du préjudice subi du fait de la durée excessive de la procédure de recours interne. Elle lui précisait enfin que, sur présentation de justificatifs, ses dépens seraient remboursés dans la limite de 3 000 dollars. Telle est la décision attaquée.

À titre principal, le requérant demande au Tribunal d'ordonner sa réintégration dans ses anciennes fonctions ou dans des fonctions similaires à compter du 8 mars 2010 avec toutes conséquences de droit, le paiement d'intérêts sur l'ensemble des arriérés, le remboursement des frais qu'il a engagés pour la scolarité de ses enfants depuis sa révocation, le paiement avec intérêts de «l'indemnité de transport de [s]es effets personnels» et le paiement d'intérêts sur son indemnité de licenciement. En outre, il sollicite l'annulation des deux blâmes écrits qui lui ont été infligés et leur retrait de son dossier personnel, ainsi que la publication sur le site Intranet de l'OMS de cette annulation, de l'annulation de la décision de le révoquer et des décisions prises en conséquence de sa réintégration. Il sollicite également l'annulation de la décision du 4 novembre 2009. Enfin, il demande une indemnité de 200 000 euros en réparation du préjudice causé par la diffamation dont il estime avoir

fait l'objet et une indemnité de 50 000 euros pour le préjudice moral qu'il affirme avoir subi.

À titre subsidiaire, il demande le paiement avec intérêts d'une somme équivalente aux traitements, allocations et autres indemnités qui lui auraient été dus jusqu'au 30 juin 2028, date à laquelle aurait expiré son engagement continu, et l'octroi d'une indemnité de 100 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il affirme avoir subi.

L'OMS soutient que la requête est irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne en ce qu'elle tend à l'annulation du blâme écrit du 17 mars 2008 et de la décision du 4 novembre 2009, à la publication sur son site Intranet de ces annulations et au paiement d'une indemnité en réparation du préjudice moral et du préjudice causé par la diffamation que le requérant prétend avoir subis. Elle précise que l'«indemnité de transport» a été payée au requérant. En outre, elle conclut au rejet de la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Par sa décision du 24 décembre 2014, la Directrice générale a notamment annulé la décision de révoquer le requérant pour faute grave, prise le 4 février 2010 par le directeur régional pour l'Afrique. Elle a considéré que cette mesure avait été adoptée au terme d'une procédure disciplinaire irrégulière et méconnaissait le principe de proportionnalité. Elle notait en outre, suivant en cela le Comité d'appel du Siège, que les manquements reprochés au requérant relevaient «plutôt [...] du défaut de performance» que d'une faute justifiant une sanction disciplinaire.

Refusant toutefois de réintégrer l'intéressé aux motifs que «la séparation» était intervenue «de nombreuses années» auparavant et qu'une telle réintégration serait «problématique», la Directrice générale a décidé d'accorder au requérant, en réparation du préjudice matériel et moral subi, une indemnité dont le montant correspondait à dix-huit fois son traitement de base net plus l'ajustement de poste au taux applicable à la date de sa révocation. Elle précisait qu'elle avait décidé de ne pas déduire de cette indemnité les gains professionnels éventuellement perçus depuis la révocation.

2. Le requérant conteste principalement le refus de le réintégrer.

3. En vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, une organisation internationale n'est pas en droit de résilier les rapports de service d'un agent privé de son poste, du moins s'il a été nommé pour une durée indéterminée, avant d'avoir pris les dispositions appropriées pour lui procurer un nouvel emploi (voir, par exemple, les jugements 269, au considérant 2, 1745, au considérant 7, ou 2207, au considérant 9). Lorsqu'elle est amenée à supprimer un poste occupé par un membre du personnel titulaire d'un contrat à durée indéterminée, elle doit s'efforcer, dans toute la mesure du possible, d'assurer la réaffectation prioritaire de l'intéressé à un autre emploi correspondant à ses capacités et à son grade. Dans l'hypothèse où la recherche d'un tel emploi s'avérerait infructueuse, il lui incombe, pour autant que l'agent concerné l'accepte, de chercher à le reclasser dans des fonctions d'un grade inférieur et d'étendre ses investigations en conséquence (voir les jugements 1782, au considérant 11, ou 2830, au considérant 9).

La jurisprudence précitée relative à la suppression d'un poste occupé par un membre du personnel titulaire d'un contrat à durée indéterminée est aussi applicable lorsqu'il s'agit d'examiner les possibilités de réintégrer un fonctionnaire qui a été irrégulièrement révoqué pour motif disciplinaire alors qu'il était au bénéfice d'un engagement continu.

En l'espèce, la Directrice générale avait donc le devoir de rétablir en principe le *statu quo ante* après qu'elle eut décidé d'annuler la décision de révoquer le requérant. Ainsi, sans qu'il importe que le poste occupé auparavant par le requérant eût été supprimé, la Directrice générale n'avait pas un libre choix entre réintégration et indemnisation.

4. La Directrice générale a manqué à ces devoirs. Au lieu d'examiner s'il y avait des postes disponibles pour le requérant, elle s'est bornée à refuser sa réintégration en présumant que cette réintégration n'était pas possible. Elle n'a invoqué dans sa décision du 24 décembre 2014 aucune circonstance suffisant *in concreto* à justifier cette impossibilité.

En particulier, le temps écoulé depuis la révocation ne dispense pas en principe l'employeur d'entreprendre des démarches pour réintégrer le fonctionnaire dont le contrat a pris fin de manière illégale. S'il en allait différemment, il suffirait que la procédure de contestation d'un licenciement soit conduite avec une lenteur excessive pour que la réintégration ne puisse plus être exigée après l'annulation de la mesure critiquée.

Dans son mémoire en réponse, l'OMS tente de se prévaloir de ce que le directeur régional a décidé, pour des raisons financières impérieuses, de supprimer, en 2011, un certain nombre de postes d'administrateur de bureau de pays à travers toute la région Afrique, parmi lesquels celui qu'occupait le requérant. Elle soutient que cela également excluait la réintégration de ce dernier. Elle expose à ce propos, de manière substantielle, la situation organique de l'OMS à l'époque des faits pertinents. Certes, de telles considérations sont de celles dont le Tribunal ne peut contrôler le bien-fondé que sous l'angle de l'abus du pouvoir d'appréciation. En l'occurrence, aucun élément ne permet au Tribunal d'estimer qu'il serait en présence d'un tel abus. Mais, il n'en résulte pas que l'Organisation était dispensée de son devoir de procéder à des recherches de postes dans des secteurs non affectés par les suppressions de postes évoquées.

Est aussi sans pertinence, pour des raisons analogues, l'argumentation tirée de ce que, compte tenu du nombre important de postes supprimés dans la région Afrique, il n'eût pas été possible d'en identifier un correspondant «aux qualifications, à l'expérience et au grade du requérant». Ce disant, l'Organisation oublie qu'elle avait le devoir d'examiner, le cas échéant, si un poste de grade inférieur était disponible, comme il est dit au considérant 3 ci-dessus.

Enfin, l'Organisation soutient que la réintégration du requérant n'était pas opportune étant donné qu'elle avait perdu confiance en sa capacité de s'acquitter de ses fonctions de manière adéquate. Mais cet argument ne saurait être retenu dès lors que la révocation du requérant n'avait pas pour fondement une insuffisance professionnelle mais un motif disciplinaire.

Il en résulte que, sur ce point, la décision attaquée est entachée d'illégalité.

5. Le requérant demande en outre au Tribunal d'annuler les deux blâmes écrits qui lui ont été infligés respectivement les 17 mars et 25 septembre 2008 et d'ordonner qu'ils soient retirés de son dossier personnel.

La défenderesse soutient que ces conclusions sont irrecevables, faute d'épuisement des voies de recours interne au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

6. La jurisprudence dégagée de cette disposition exige de celui qui prétend avoir épuisé les moyens de recours interne qu'il établisse avoir suivi exactement la procédure prévue dans le statut du personnel et qu'il ait en particulier agi dans les délais prévus par cette procédure (voir, par exemple, le jugement 1469, au considérant 16).

Le dossier révèle que le requérant n'a pas entrepris devant le Comité régional d'appel la décision lui infligeant le blâme écrit du 17 mars 2008. En tant qu'elle est dirigée contre cette décision, la requête est donc irrecevable faute d'épuisement des moyens de recours interne.

7. Le requérant a en revanche saisi le Comité régional d'appel le 19 novembre 2008 pour contester le second blâme écrit qui lui avait été infligé le 25 septembre 2008. Dans un mémorandum du 4 novembre 2009, le directeur régional indiquait au requérant qu'il avait décidé, au regard des conclusions du Comité régional d'appel, de maintenir la mesure contestée.

8. L'OMS fait valoir que le requérant n'a pas contesté, dans les délais réglementaires qui lui étaient impartis, la décision du directeur régional contenue dans le mémorandum du 4 novembre 2009 et que, par conséquent, la requête serait aussi irrecevable en tant qu'elle met en cause le second blâme écrit infligé au requérant.

Le requérant soutient cependant que le directeur régional l'a empêché d'exercer son droit de recours en ne lui transmettant pas cette décision.

9. Il résulte d'une jurisprudence constante du Tribunal que c'est à l'expéditeur d'un document qu'il incombe d'établir, en cas de contestation à ce sujet, que le destinataire en a eu communication (voir, par exemple, le jugement 2074, au considérant 6).

L'OMS se contente d'affirmer que le requérant a reçu notification de la décision du 4 novembre 2009 par un courriel du 6 novembre. Le Tribunal constate, ainsi que le relevait le Comité d'appel du Siège dans son rapport, que cette affirmation n'est pas documentée. Le Comité avait de surcroît et avec raison relevé qu'il subsistait des doutes sur les circonstances dans lesquelles a eu lieu la notification de la décision du 4 novembre 2009.

L'argumentation de la défenderesse concernant la détermination de la date à laquelle le requérant a pris connaissance de la décision du 4 novembre 2009 sera par conséquent écartée.

10. Le 19 novembre 2008, le requérant avait saisi le Comité régional d'appel pour contester le blâme écrit du 25 septembre 2008. Il ressort du dossier que, dans le recours qu'il avait introduit le 1^{er} mars 2010 auprès de ce même comité contre la décision de le révoquer, le requérant, observant qu'il n'avait toujours pas reçu de décision relative à son recours du 19 novembre 2008, avait renouvelé sa contestation à l'encontre dudit blâme. Le requérant affirme que, faute d'avoir reçu une décision relative à son recours du 19 novembre 2008, il avait saisi le Comité d'appel du Siège à cette même date du 1^{er} mars 2010. Le requérant semble soutenir que ce dernier l'a également empêché d'exercer son droit de recours étant donné qu'il n'a, de son point de vue, pas traité ce recours.

Dans son rapport du 28 octobre 2014, le Comité d'appel du Siège avait admis que son secrétariat avait reçu le 8 mars 2010, «sans lettre de garde», «une copie des documents que le requérant semblait avoir déposés» précédemment devant le Comité régional d'appel, à savoir «la copie complète de son mémoire [...] ainsi que de ses annexes». Le Comité avait précisé que ces documents n'avaient pas été ajoutés au dossier du recours relatif à la décision de révocation.

Il relevait néanmoins que «les circonstances dans lesquelles le blâme du 25 septembre [2008] a[vait] été décidé et maintenu par décision du [...] 4 novembre 2008 (*recte* 2009) [étaie]nt entachées de plusieurs vices de procédure».

Mais il n'a tiré aucune conséquence de cette affirmation et n'a pas formulé de recommandation relative à ce blâme et à la décision du 4 novembre 2009 qui le confirmait. Pour sa part, la Directrice générale, notait, dans sa décision du 24 décembre 2014, les «faiblesses procédurales» relevées par le Comité d'appel du Siège au sujet notamment du blâme écrit du 25 septembre 2008, sans en tirer elle-même de conséquence.

Dans ces conditions, il se justifie de renvoyer l'affaire à l'OMS afin que soit prise, dans les meilleurs délais possibles, une décision statuant définitivement sur la contestation soulevée par l'intéressé à propos du blâme écrit du 25 septembre 2008, après avoir respecté la procédure de recours applicable en matière disciplinaire à la date du prononcé du présent jugement.

11. Cette solution rend sans objet la demande du requérant tendant à ce que l'annulation du blâme écrit du 25 septembre 2008 soit publiée sur le site Intranet de l'OMS ainsi que la demande tendant à ce que lui soit accordée une indemnité de 200 000 euros en réparation du préjudice causé par la diffamation qu'il estime avoir subie dans le cadre de la procédure disciplinaire ayant conduit au prononcé de ce blâme

12. Le requérant critique aussi la procédure d'examen préliminaire de sa plainte pour harcèlement et reproche aux Services de contrôle interne de ne pas avoir pris en compte toutes les preuves qu'il avait soumises pour en démontrer le bien-fondé.

Selon la jurisprudence du Tribunal, la question de savoir si l'on se trouve en présence d'un cas de harcèlement se résout à la lumière d'un examen rigoureux de toutes les circonstances objectives ayant entouré les actes dénoncés. L'accusation de harcèlement doit être corroborée par des faits précis dont la preuve incombe à celui qui affirme en avoir été victime, étant entendu qu'il n'a pas à démontrer que la personne accusée aurait agi intentionnellement (voir le jugement 3233, au considérant 6, et la jurisprudence qui y est citée).

13. Les critiques du requérant sur le comportement procédural des Services de contrôle interne sont sans fondement. C'est avec raison que ceux-ci ont conclu que le requérant n'avait pas fourni d'indices concrets et convaincants tendant à prouver qu'il aurait été victime de harcèlement et qu'il n'avait désigné aucun témoin fiable et indépendant. La Directrice générale pouvait donc légitimement clore le dossier sur la base de ces conclusions.

14. Il résulte cependant de ce qui a été dit plus haut, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision de la Directrice générale du 24 décembre 2014 est entachée d'illégalité. Elle doit, par conséquent, être annulée sauf en ce qui concerne l'allocation au requérant, d'une part, d'une somme pour ses dépens en procédure interne et, d'autre part, d'une indemnité en réparation du dommage subi au titre de la durée excessive de la procédure de recours interne.

15. Eu égard notamment à la nature et à la durée de l'engagement dont bénéficiait le requérant, il y a dès lors lieu, pour le Tribunal, d'ordonner à l'OMS de le réintégrer dans toute la mesure du possible à compter de la date d'effet de sa révocation, intervenue le 8 mars 2010, avec toutes conséquences de droit.

Cependant, si l'OMS estimait, au regard notamment de l'état de ses effectifs et de ses disponibilités budgétaires, qu'une telle réintégration n'était pas possible, il lui appartiendrait de verser au requérant des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel qui lui a été causé par l'éviction illégale de son emploi.

À cet égard, l'intéressé n'est certes pas fondé à prétendre au paiement de l'intégralité des émoluments qu'il aurait perçus jusqu'à l'âge de la retraite, dès lors que son contrat, alors même qu'il s'agissait d'un engagement continu, ne lui garantissait pas qu'il resterait au service de l'OMS jusqu'à la fin de sa carrière eu égard à la perte de confiance dont il faisait l'objet de la part de l'Organisation.

16. Les dommages-intérêts qu'il y a lieu d'allouer au requérant, dans l'hypothèse où il ne serait pas réintégré par l'OMS, doivent notamment tenir compte des facteurs suivants. Au moment de sa révocation, le

requérant était âgé de quarante-quatre ans. Il travaillait depuis huit ans environ pour l’OMS, où il occupait un poste d’administrateur de bureau de pays de classe P-3. Il avait obtenu un engagement continu en 2007. Il est pour le moins douteux qu’après avoir quitté l’OMS, il ait été en situation d’obtenir à moyen terme, dans sa région, une situation approchant celle qu’il avait obtenue au sein de cette organisation. Du reste, les deux emplois qu’il a déclaré avoir occupés, d’une part, d’avril 2010 à juillet 2012 et, d’autre part, à compter de juillet 2012, ne lui ont procuré que des revenus très inférieurs à ceux qu’il percevait dans son emploi de fonctionnaire international auprès de la défenderesse. Le requérant a donc subi une perte matérielle importante.

17. Au regard de l’ensemble des circonstances de l’espèce, le Tribunal estime qu’il y a lieu de condamner l’OMS, dans l’hypothèse d’une non-réintégration du requérant, à verser à celui-ci l’équivalent des traitements et indemnités de toute nature dont il aurait bénéficié si l’exécution de son contrat s’était poursuivie pendant une durée de trois ans à compter du 8 mars 2010, déduction faite d’une part, des indemnités qui lui ont été versées en conformité avec la décision attaquée (à l’exception de la somme qui lui a déjà été allouée pour ses dépens et de l’indemnité qu’il a reçue au titre de la durée excessive de la procédure de recours interne) et, d’autre part, des éventuelles rémunérations qu’il aurait perçues pendant cette période. L’OMS devrait également verser au requérant l’équivalent des cotisations au titre de l’acquisition de droits à pension et de l’affiliation à des régimes de prévoyance ou de couverture sociale qu’elle aurait dû prendre en charge pendant la même période. Toutes les sommes en cause porteraient intérêts au taux de 5 pour cent l’an à compter de leurs dates d’échéance jusqu’à la date de leur paiement.

18. En outre, le requérant affirme qu’il a subi un important préjudice moral et réclame à ce titre une indemnité de 50 000 euros minimum.

Il convient d’abord de relever que, contrairement à ce que soutient la défenderesse, le fait que cette conclusion n’a pas été soumise aux organes de recours interne ne la rend pas irrecevable. Selon la jurisprudence du Tribunal, la règle d’épuisement préalable des voies de recours interne prévue par l’article VII, paragraphe 1, de son Statut ne saurait en effet

s'appliquer à une demande d'indemnisation d'un préjudice moral, qui concerne un dommage indirect et que le Tribunal a le pouvoir d'accueillir en toutes circonstances (voir le jugement 2609, au considérant 10, ou le jugement 3080, au considérant 25).

19. Le Tribunal estime que le requérant a subi un préjudice moral important du fait de l'illégalité commise.

En effet, le fait que la décision de révocation était entachée de plusieurs vices et la circonstance que la Directrice générale a refusé de réintégrer le requérant après avoir annulé cette décision étaient de nature à porter atteinte à la dignité de celui-ci. Le traitement qui lui a été réservé est d'autant plus choquant qu'il s'appliquait à un agent ayant servi l'OMS pendant environ huit ans. Eu égard à ces considérations, le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation du tort moral causé à l'intéressé en lui allouant, en toute hypothèse, une indemnité de 15 000 euros.

20. Le requérant réclame le remboursement des frais qu'il a engagés pour la scolarité de ses enfants depuis sa révocation. Compte tenu de ce qui a été dit aux considérants 15 à 17 ci-dessus, cette demande doit être rejetée dès lors que la scolarité de ses enfants sera prise en charge dans les conditions prévues par les dispositions statutaires et réglementaires applicables au personnel de l'OMS.

Le requérant réclame également le paiement avec intérêts de «l'indemnité de transport de [s]es effets personnels». Le Tribunal estime que cette prétention est devenue sans objet dès lors que les frais en cause ont été remboursés et qu'au regard des circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'allouer d'intérêts de retard sur la somme payée.

21. Enfin, le requérant demande le paiement d'intérêts sur l'indemnité de licenciement qui lui a d'ores et déjà été versée. Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande dès lors que le requérant n'a pas exposé d'éléments permettant de constater un retard dans le paiement de cette indemnité.

22. Il n'y a pas lieu non plus d'accueillir la conclusion du requérant tendant à ce que l'OMS soit condamnée à publier sur son réseau Intranet l'annulation de la décision de le révoquer, dès lors que la procédure interne s'y rapportant a été couverte du voile de la confidentialité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision de la Directrice générale de l'OMS du 24 décembre 2014 est annulée, sauf en tant qu'elle alloue au requérant des dépens et une indemnité en réparation du préjudice subi au titre de la durée excessive de la procédure de recours interne.
2. Le requérant sera, dans toute la mesure du possible, réintégré au sein de l'OMS, à compter du 8 mars 2010, avec toutes conséquences de droit.
3. Si l'OMS estime une telle réintégration impossible, elle versera au requérant des dommages-intérêts pour préjudice matériel, ainsi que les intérêts y afférents, calculés comme il est dit au considérant 17 ci-dessus.
4. Dans la mesure où elle se rapporte au blâme infligé au requérant le 25 septembre 2008, l'affaire est renvoyée à l'OMS, conformément à ce qui est dit au considérant 10 ci-dessus.
5. L'OMS versera au requérant, en toute hypothèse, une indemnité pour tort moral de 15 000 euros.
6. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 2 mai 2017, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ